

Conseil de l'EDDN

18 janvier 2023

Caen : salle DR 406 – ex-Institut Demolombe, bât. D, campus I

Rouen : salle C. 308, site Pasteur

Le Havre : salle Olympe de Gouges, Faculté des Affaires internationales

Lien de visioconférence : <https://webconference.unicaen.fr/b/elo-mcn-pqz>

Sont présents :

A Caen : Sarah Porcher, Morgan Penitot, Françoise Le Bourhis, Eleonora Bottini (jusqu'à 12h), Elodie Saillant-Maraghni

A Rouen : Sébastien Adalid, Arnaud Haquet, Vincent Dieux, Hippolyte Bernard, Cécile Legros, Isabelle Maillard

Au Havre : Nathalie Zémiac, Nicolas Guillet, Patrick Barban, Jocelyn Clerckx, Sami Nabi

Membres extérieurs : Stéphane Henry, Thomas Deflinne (jusqu'à 11h), Olivier Rabaey

Sont excusés : Pierre Chabal

Le conseil plénier de l'ED DN se réunit en hybride selon l'ordre du jour suivant. Le point 2 à l'ordre du jour est différé à une autre séance du conseil, faute de bilan financier disponible à cette date.

- 1) Mise à jour de la composition du conseil (membres extérieurs, directeurs d'unité, représentants doctorants)
- 2) Bilan du budget 2022 / perspectives pour le budget 2023
- 3) Proposition de modification des montants d'aide aux soutenances et aide à la mobilité des doctorants
- 4) Structuration et mise en place des nouveaux comités de suivi individuels des doctorants
- 5) Modification des conditions et de la procédure de recrutement des doctorants
- 6) Questions diverses

1) Renouvellement du Conseil de l'ED Droit Normandie

Suite à l'élection des représentants doctorants en novembre 2022, au renouvellement d'une direction d'unité de recherche et à la proposition de nouveaux membres extérieurs, la composition du conseil est modifiée. La modification sera portée à l'annexe correspondante du RI de l'ED.

Les modifications sont adoptées à l'unanimité.

Membres extérieurs

Thomas Deflinne (magistrat administratif, TA Rouen)

Stéphane Henry (avocat, Le Havre)

Jocelyne Vallansan (conseillère à la Cour de Cassation)

Olivier Rabaey (DGS, Commune de Rives-en-Seine)

Alexandre Noblet (avocat, Rouen)

Directeurs d'unités de recherche

Pierre Chabal (LexFeim, ULHN)

Représentants doctorants (élus pour 2 ans en novembre 2022)

Pour Caen

Sarah Porcher (suppléant : Alexandre Morin)

Morgan Penitot (suppléante : Manon Decaux)

Pour Rouen

Hippolyte Bernard (suppléant : Landry Wandji Nana)

Cécile Goujon (suppléant : Vincent Dieux)

Pour Le Havre

Sami Nabi (suppléant : Markoni Gonzales)

2) Bilan du budget 2022

Bilan reporté. Une nouvelle gestionnaire financière de l'ED est en cours d'installation.

3) Proposition de modification montants aide aux doctorants

Il est proposé au conseil de l'ED d'augmenter les montants et de modifier les procédures d'aide aux doctorants (toujours sous forme de versements aux unités de recherche).

Pour les soutenances, actuellement le montant est de 200 euros. Il est décidé de l'augmenter à 300 euros par soutenance.

Pour l'aide à la mobilité des doctorants, actuellement le montant est de 100 euros par an et par doctorant. Il est décidé d'examiner désormais les demandes au cas par cas après demande initiale à l'unité de recherche de rattachement, sans limitation du nombre de demandes par doctorant, ni de montant. Le montant total de l'aide accordé à chaque doctorant sera décidé conjointement avec l'unité de recherche, après avis du directeur de thèse.

Les modifications seront portées à l'annexe correspondante du RI de l'ED.

4) Structuration et mise en place des nouveaux comités de suivi individuels des doctorants

Une discussion s'engage à propos de la mise en place de nouveaux comités de suivi individuels, à la suite de l'adoption de l'arrêté du 26 août 2022, modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Il est décidé, sur proposition de l'équipe de direction, de conserver conjointement des entretiens individuels avec les doctorants, chaque année, de manière à assurer un suivi plus personnalisé et informel des doctorants par les responsables de chaque site. Après discussion, le conseil décide que ces entretiens ne seront pas obligatoires (sauf la première année), mais seulement proposés aux doctorants chaque année.

Article 13 RI EDDN : Comité de suivi individuel du doctorant (version en cours)	Article 13 RI ED DN : Comité de suivi individuel du doctorant (modification adoptée)
<p>Le comité de suivi individuel du doctorant est composé, pour chaque site, du responsable et du responsable adjoint qui peuvent également désigner un enseignant-chercheur de l'École doctorale Droit Normandie habilité à diriger une thèse, sous réserve que ce dernier ne participe pas à la direction du travail du doctorant. Lorsque la personne concernée participe à la direction du travail du doctorant, il est désigné un autre membre parmi les enseignants-chercheurs du site habilités à diriger une thèse.</p> <p>Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016, le comité veille au bon déroulement du cursus du doctorant en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les</p>	<p>Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.</p> <p>La composition du comité de suivi individuel est établie conjointement par le doctorant et son directeur de thèse, au moment de l'inscription en doctorat. Il comprend deux membres au minimum, dont obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un membre spécialiste HDR appartenant à la section CNU d'inscription en doctorat

avancées de sa recherche. Il attire l'attention du doctorant sur les risques de dépassement des délais réglementaires, notamment à partir de la 5^e année d'inscription.

Cet entretien intervient une fois par an au mois de juin. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'École doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

- Un membre non spécialiste HDR d'une autre section CNU que celle d'inscription en doctorat

Le comité de suivi individuel peut comprendre un membre extérieur à l'établissement d'inscription du doctorant. Les membres du comité de suivi individuel ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

La composition du comité de suivi individuel doit être validée par la direction de l'unité de recherche d'accueil du doctorant avant d'être transmise au responsable de site de l'école doctorale pour l'inscription définitive.

Dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Toute modification en cours de doctorat doit être validée par l'unité de recherche de rattachement et le responsable de site de l'école doctorale.

Les entretiens sont organisés, en présentiel ou en visioconférence, sous la forme de trois étapes distinctes, au cours d'une même session : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements

	sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles. / il signale la situation au chef d'établissement, conformément à la procédure de médiation prévue par la charte du doctorat, visée à l'article 12.
Article 14 RI ED DN : Prévention et régulation des conflits (version en cours)	Article 14 RI ED DN : Entretiens annuels avec les doctorants (modification adoptée)
<p>En cas de conflit entre un doctorant et son directeur de thèse, le responsable de site engage une mission de conciliation à la demande du doctorant, de l'encadrant, ou du comité de suivi individuel.</p> <p>Il propose au doctorant toute solution de nature à permettre de surmonter le différend. En cas d'échec de la mission de conciliation, il signale la situation au chef d'établissement, conformément à la procédure de médiation prévue par la charte du doctorat, visée à l'article 12.</p>	<p>Tous les ans au mois de juin, il est proposé à chaque doctorant un entretien individuel avec le responsable et le responsable adjoint du site, qui peuvent également demander le concours d'un enseignant-chercheur de l'École doctorale Droit Normandie habilité à diriger une thèse, sous réserve que ce dernier ne participe pas à la direction du travail du doctorant. Lorsque la personne concernée participe à la direction du travail du doctorant, il est désigné un autre membre parmi les enseignants-chercheurs du site habilités à diriger une thèse.</p> <p>Cet entretien permet d'assurer un suivi personnalisé du parcours doctoral de chaque doctorant par la direction de l'école doctorale de chaque site. Il veille notamment, en lien avec le CSI, à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.</p> <p>En cas de conflit entre un doctorant et son directeur de thèse, le responsable de site engage une mission de conciliation à la demande du doctorant, de l'encadrant, ou du comité de suivi individuel.</p> <p>Il propose au doctorant toute solution de nature à permettre de surmonter le différend. En cas d'échec de la mission de conciliation, il signale la situation au chef d'établissement, conformément à la procédure de médiation prévue par la charte du doctorat, visée à l'article 12.</p>

Pour information :

Arrêté doctorat du 25 mai 2016	Arrêté doctorat du 26 août 2022
Article 13 Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur	Article 13 Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur

<p>la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.</p> <p>Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.</p> <p>Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.</p>	<p>la charte du doctorat et la convention de formation. Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.</p> <p>Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.</p> <p>Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.</p> <p>En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.</p> <p>Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.</p> <p>Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à</p>
--	---

	l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion
--	--

Les modifications aux articles 13 et 14 du RI de l'ED DN sont adoptées à l'unanimité.

Le dossier d'inscription en doctorat sera modifié de manière à inclure un formulaire supplémentaire indiquant la composition du CSI, avec validation par la direction de l'unité de recherche.

Il est précisé que les unités de recherches rattachées à l'ED DN devront modifier leurs propres RI de manière à prendre en compte les CSI et leur validation par la direction de l'unité.

5) Modification des conditions et de la procédure de recrutement des doctorants

Il est proposé de modifier les conditions de recrutement des doctorants, y compris des doctorants non titulaires d'un contrat doctoral, de manière à ne plus faire reposer sur les seuls responsables de site, l'appréciation des conditions scientifiques et matérielles de préparation de la thèse.

Article 8 : Inscription en thèse (version en cours)	Article 8 : Inscription en thèse (modification adoptée)
<p>Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016, le responsable de chaque site donne son avis sur l'inscription en première année de doctorat et propose le renouvellement de l'inscription au début de chaque année universitaire.</p> <p>Il s'assure du respect d'un niveau scientifique suffisant correspondant, au minimum, à l'obtention d'une note de 12/20 au mémoire de recherche de Master 2 ou, en l'absence d'un mémoire de recherche, d'une moyenne de 12/20.</p> <p>Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le responsable de chaque site vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.</p> <p>En cas de difficultés particulières, ou d'une dérogation à apporter aux précédentes</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022, le responsable de chaque site donne son avis sur l'inscription en première année de doctorat et propose le renouvellement de l'inscription au début de chaque année universitaire.</p> <p>Pour l'inscription en première année de doctorat, il s'assure du respect d'un niveau scientifique suffisant en s'appuyant sur l'audition de chaque candidat par le conseil restreint de l'école doctorale. Chaque candidat auditionné doit au préalable fournir au conseil restreint une lettre de recommandation du futur directeur de thèse et un projet de thèse de 10 pages, contenant un résumé du sujet ainsi que la problématique centrale, la méthode envisagée, une bibliographie, ainsi que le projet professionnel poursuivi par le candidat.</p> <p>Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le responsable de chaque site s'appuie sur l'avis du</p>

<p>conditions, le responsable de site peut saisir le conseil restreint de l'EDDN, dont l'avis se substituera au sien.</p> <p>En cas de non-renouvellement envisagé d'une inscription en thèse, le responsable de chaque site notifie l'avis motivé au doctorant qui peut demander un deuxième avis auprès de la commission recherche du conseil académique.</p>	<p>directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant. Il vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.</p> <p>En cas de non-renouvellement envisagé d'une inscription en thèse, le responsable de chaque site notifie l'avis motivé au doctorant qui peut demander un deuxième avis auprès de la commission recherche du conseil académique.</p>
---	---

Les modifications de l'article 8 du RI de l'ED DN sont adoptées à l'unanimité.

Il sera prévu de préciser dans les nouveaux formulaires d'inscription en doctorat, que sont demandés aux candidats :

- un projet de thèse de 10 pages
- le relevé de notes de Master 2
- la lettre de recommandation du directeur de thèse

6) Modifications matérielles du règlement intérieur de l'ED DN au regard de l'arrêté du 26 août 2022

Il est décidé par le conseil d'ajouter la mention de l'arrêté du 26 août 2022 dans le RI de l'ED DN. Il est décidé d'abroger l'article 18 du RI relatif aux débats de thèse, qui ont désormais lieu au sein des unités de recherche sur chaque site. Il est en revanche décidé par le conseil de ne pas ajouter un article portant sur le serment du docteur dans le RI. Ces modifications sont adoptées à l'unanimité.

Article 1 : Objet.

L'École doctorale Droit-Normandie a pour objet d'encadrer l'activité scientifique des jeunes chercheurs relevant des sections 1 à 4 du Conseil national des universités des Universités de Caen Normandie, Le Havre Normandie, et Rouen Normandie et d'organiser la formation doctorale conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022.

Article 12 : Charte du doctorat.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022, l'École doctorale Droit Normandie se rapporte aux conditions de suivi et d'encadrement des doctorants définies dans la charte du doctorat de Normandie Université.

Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le responsable de site, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription.

Prise en application de cette Charte, une convention de formation est signée par le directeur de thèse et le doctorant.

Article 15 : Durée des thèses

Conformément à l'article 14 de [l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022](#), la préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être de six ans.

Cette durée peut être prolongée pour tenir compte d'une situation de handicap, par le chef d'établissement, sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du responsable de site, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'Ecole doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique de Normandie Université et à la commission de la recherche du conseil académique de chaque université.

À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut être accordée une fois, par le chef de l'établissement d'inscription, après avis du directeur de thèse et du responsable de chaque site. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Article 17 : Formations et parcours doctoral

Des formations mutualisées, accessibles aux doctorales de l'Ecole doctorale, sont organisées par le collège des Ecoles doctorales de Normandie Université.

Des formations spécifiques à l'Ecole doctorale Droit Normandie sont aussi proposées aux doctorants, notamment lors de la journée de rentrée.

Toute inscription à l'une de ces formations est ferme.

Au cours de sa thèse, le doctorant devra avoir validé 60 heures de formation doctorale. L'ensemble des formations et activités éligibles est précisé en annexe 3. Un minimum de 20 heures de formation doit être effectué en présentiel en Normandie, sauf dispense exceptionnelle accordée par l'équipe de direction de l'Ecole doctorale.

Conformément à l'article 15 de **l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022**, un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

Article 18 : Débats de thèse

~~Une fois par an, chaque site de l'Ecole doctorale, organise des "débat de thèse", rassemblant l'ensemble des enseignants-chercheurs du site et des doctorants. Sous réserve d'accord du responsable de site, une ou plusieurs personnalités extérieures peuvent être invitées aux "débat de thèse".~~

~~Chaque doctorant peut volontairement décider de participer aux "débat de thèse". La participation des doctorants bénéficiant d'un contrat doctoral est obligatoire, en fin de deuxième année ou de troisième année de thèse.~~

~~Le "débat de thèse" a pour objectif de permettre au doctorant de présenter l'avancement de ses recherches, de recueillir l'opinion des spécialistes de son site, et d'échanger sur les difficultés méthodologiques rencontrées pendant la recherche.~~

Article 20 : Soutenances des thèses

Conformément à l'article 17 de **l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022**, le responsable de site donne son avis sur l'autorisation de soutenir une thèse et sur la désignation des deux rapporteurs.

De manière à prévenir le plagiat, le responsable de site analyse préalablement à cet avis, le texte de la thèse à l'aide d'un logiciel anti-plagiat.

~~Article 21 bis : Serment du docteur~~

~~A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur *peut* prêter serment, individuellement, en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.~~

Le conseil de l'ED DN se réunit ensuite en formation restreinte.

Il examine la demande d'inscription en thèse de M. Nerrand, à l'Université Le Havre Normandie. Il est décidé, au regard des modifications du RI qui viennent d'être adoptées, relatives au recrutement des doctorants, que M. Nerrand sera auditionné par le conseil restreint pour présenter son projet de thèse.